



© maad de la commune, Koniz

Zone 30

Guide à l'intention de ma commune

Pour une mobilité
d'avenir



Ce que vous pouvez faire

Comment procéder pour introduire le 30 km/h dans ma commune?

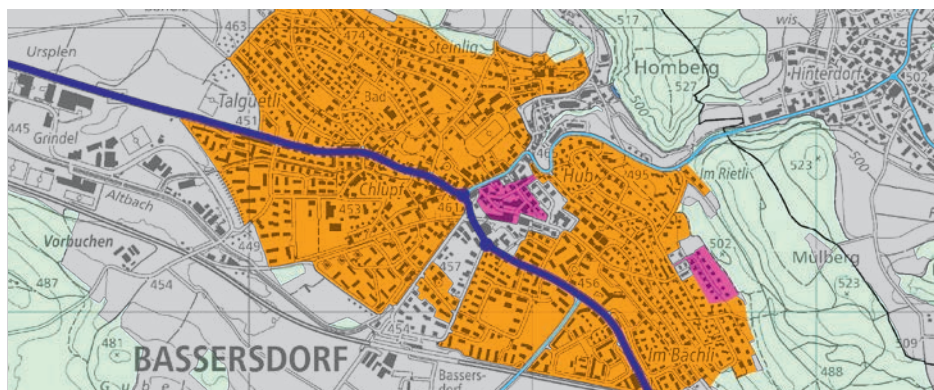
Vous aimeriez dormir dans le calme? Vous souhaitez pouvoir traverser la rue et aller faire vos achats à vélo sans crainte? Vous désirez agir pour davantage de sécurité pour les jeunes et moins jeunes? Il est prouvé qu'une limitation de la vitesse à 30 km/h accroît la sécurité routière et réduit sensiblement le bruit du trafic routier.

Lancer la discussion

Un projet de zone 30 peut être lancé tant par la population que par l'exécutif de la commune. Qu'il s'agisse d'associations de défense d'intérêts, de partis politiques, de riverain·es ou et de parents, l'important, c'est que quelqu'un commence!

Formuler des objectifs, mener des entretiens, trouver des personnes du même avis

Identifier les problèmes et définir des objectifs – c'est déjà le début du projet. Par exemple: accroître la sécurité des enfants sur le chemin de l'école, des piéton·nes et des cyclistes. Réduire les risques aux intersections dangereuses et rendre la traversée de la route plus sûre. Accroître la qualité de vie du quartier. Réduire le bruit du trafic routier.



© extrait de la carte GIS – www.maps.zh.ch

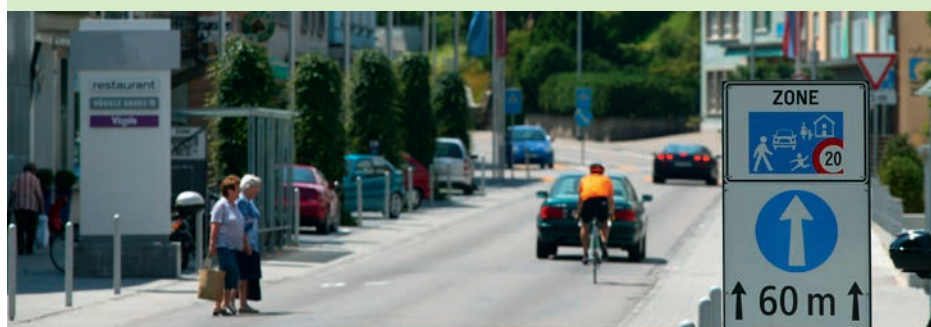
Une question est essentielle pour la définition des objectifs: la zone 30 doit-elle s'appliquer à un seul tronçon de rue ou, plus globalement, aux abords d'une école ou à un quartier tout entier, y compris les axes affectés à la circulation? Parfois, il faut qu'il y ait un début dans l'un ou l'autre quartier. Cependant, davantage de monde en profitera si la zone 30 est très étendue. L'application de la limitation de vitesse nécessitera alors moins d'infrastructure, une seule procédure au lieu de plusieurs procédures isolées. Qui plus est, la mise en œuvre sera moins coûteuse.

www.zone30.ch

Les gains en sécurité et en réduction du bruit sont particulièrement importants lorsque la limitation à 30 km/h s'applique à des tronçons affectés à la circulation générale. L'expérience acquise par l'étude de la situation avant et après l'introduction du 30 km/h montre la remarquable efficacité de cette mesure et les nombreux avantages qu'elle apporte: meilleure cohabitation voitures – cyclistes – piéton-nes, revitalisation du centre des localités, fluidification du trafic et amélioration de la traversée sur les axes à forte circulation.

Une autre question est essentielle définir les objectifs: quelle zone choisir – zone 30 ou zone de rencontre avec vitesse limitée à 20 km/h? Là où une zone 30 est judicieuse, une zone de rencontre l'est souvent tout autant. Les communes sont toujours plus nombreuses à opter pour la création de zones de rencontre dans les quartiers d'habitation ou aux alentours des écoles. Il est également possible de créer des zones de rencontre à l'intérieur de zones 30.

www.zone-de-rencontre.ch



© mad Mobilité piétoenne Suisse – Patrick Lüthi

Déposer la demande auprès des autorités communales compétentes

À partir du moment où un groupe de personnes décidées à lancer le projet s'est formé et qu'il a étudié la question, le dialogue avec les autorités communales compétentes peut commencer pour préparer une demande en vue de la création d'une zone 30. Afin de donner davantage de poids à votre demande, il est utile de la faire signer par le plus grand nombre possible de personnes concernées dans le voisinage. Il existe à cet effet des plateformes en ligne qui facilitent la récolte des signatures, la création d'une documentation et la communication de l'avancement du projet. Elles présentent l'avantage d'être aisément partageable par e-mail ou sur les réseaux sociaux. Les plateformes 'openpetition.eu/ch' et 'petitio.ch' en sont de bons exemples.

Au cas où l'administration communale n'accéderait pas à votre demande, d'autres options s'offrent à vous. Par exemple, vous pouvez vous adresser à votre représentant-e politique à l'exécutif communal ou prendre contact avec un parti politique local. Si vous habitez dans une rue où la limite de bruit admise est dépassée, vous pouvez, par des démarches judiciaires, obtenir que la limitation de vitesse à 30 km/h soit étudiée à titre de mesure de réduction du bruit. La carte interactive de l'OFEV présente la distribution géographique des nuisances sonores liées au trafic routier, de jour et de nuit. Vous obtiendrez des données officielles sur les niveaux de pollution sonore actuels et les mesures d'assainissement du bruit prévues auprès des autorités cantonales d'exécution.

www.ate.ch/sections

Ce que peuvent faire les autorités communales

Travail de relations publiques

Intégrer la population à la discussion aide à dissiper les préjugés et favorise un climat de confiance. Surtout si l'introduction d'une zone 30 est soumise à un scrutin populaire, il est particulièrement important de pouvoir compter sur une information régulière de la part de la commune et sur la participation des riverain-es concerné-es, des commerces et des autres groupes d'usagers et usagers. Plusieurs instruments sont envisageables: articles dans la presse locale, réunions d'information, présence sur internet, sondages auprès de la population.

Expertise

À partir du 1er janvier 2023, les zones 30 pourront être aménagées sur les routes non affectées à la circulation générale sans devoir effectuer une expertise préalable. En outre, les autorités bénéficient d'une marge d'appréciation supplémentaire, puisqu'elles peuvent désormais introduire des zones 30 également dans le but d'améliorer la qualité de vie. L'introduction d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur les routes affectées à la circulation générale reste soumise à une expertise préalable (art. 108 de l'ordonnance sur la signalisation routière). De tels tronçons peuvent être intégrés à une zone 30 (art. 2a, al 6 de l'ordonnance sur la signalisation routière).



© mad BPA

Autorisation et proposition de projet

Les autorités compétentes en matière de signalisation étudient la conformité juridique de la zone dans le cadre des bases légales: LCR, OCR, OSR, ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre.

Publication

La commune publie la décision de créer une nouvelle zone, en préambule à des négociations dans le cadre d'éventuelles oppositions.

Réalisation

La nouvelle limitation de vitesse à 30 km/h est signalisée et l'espace routier est équipé de nouveaux éléments soulignant la nouvelle «identité» de la rue (son caractère de zone 30 doit être visible). A cet effet, des mesures d'infrastructure s'appliquent: création d'une «porte d'entrée», disposition d'éléments (naturels) dans l'espace routier, resserrement des voies, alternance des places des stationnement «en épi» et rehaussement de la chaussée par endroits. Des mesures dérogatoires doivent être prises si la zone 30 est signalisée sur un axe de circulation générale.